

Commission des relations de travail de l'Ontario

EN RELIEF

Rédacteurs : Voy Stelmaszynski, avocat
Leonard Marvy, avocat

Septembre 2015

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en août dernier. Ces décisions paraîtront dans le numéro de juillet-août des *Reports* de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

Santé et sécurité – Représailles – E avait commencé à travailler pour le compte de l'employeur à la fois en Colombie-Britannique et en Ontario, et, en mars 2014, avait été muté en Ontario de façon permanente – Au début de février 2015, il avait temporairement été affecté en C.-B. en qualité de superviseur d'entrepôt, chargé de surveiller la gestion du matériel destiné aux Jeux d'hiver du Canada – E avait formulé diverses plaintes relatives à des infractions aux normes de santé et sécurité dans l'entrepôt de C.-B. où il travaillait – Le litige ne portait pas sur le fait qu'il ait formulé ces plaintes, mais sur le bien-fondé desdites plaintes – Peu après son retour en Ontario plus tard en février, l'employé avait été licencié – E alléguait que son licenciement constituait une mesure de représailles pour avoir dénoncé les infractions aux normes de santé et sécurité dans le lieu de travail de C.-B. – L'employeur avait déposé une motion préliminaire invoquant que la Commission n'avait pas la compétence voulue pour entendre l'affaire – La Commission conclut que, même si l'Assemblée législative de l'Ontario n'a pas le pouvoir d'établir le fond des normes de santé et sécurité au travail qui sont applicables en C.-B., un employé temporairement affecté en

C.-B. par un employeur de l'Ontario peut revendiquer certains droits en vertu de la LSST et doit continuer à s'acquitter de certaines obligations – C'est donc dire que perdure le droit d'exiger que l'employeur s'acquitte de son obligation légale en vertu de l'alinéa 25 (2) h) [prend toutes les précautions raisonnables dans les circonstances], tout comme l'obligation en vertu de l'alinéa 28 (1) d) [signale l'existence de tout risque] – Par conséquent, si un lien peut être établi entre la conduite de l'employeur et un droit ou une obligation, le paragraphe 50 (1) de la LSST confère à la Commission le pouvoir de remédier à la situation – Motion rejetée – L'affaire suit son cours

DIVERSIFIED TRANSPORTATION LTD./PACIFIC WESTERN GROUP OF COMPANIES; RE: DANIEL ESCUDERO; OLRB File No. 3770-14-UR; Dated August 11, 2015; Panel: Lee Shouldice (6 pages)

Accréditation – Industrie de la construction – Intimidation et coercition – Preuve d'adhésion – Pratique et procédure – L'IUOE prétendait que la preuve d'adhésion sur laquelle s'appuyait le syndicat local 837 ne pouvait servir de fondement à la Commission, car il s'agissait d'une fausse déclaration, obtenue par intimidation ou coercition – La Commission accepte la plaidoirie de l'IUOE comme véridique aux fins de la motion et elle note avoir régulièrement constaté que, si la carte d'adhésion est formulée clairement et qu'il n'y a aucune raison de croire que l'employé a objectivement mal compris sa formulation, la Commission y donne effet – Personne n'avait

suggéré que les deux employés en cause aient été incapables de lire la carte, ni qu'il se soit clairement agi d'une demande d'adhésion à l'Union des journaliers, indépendamment du fait qu'on leur ait dit que la carte servirait « à des fins d'information » – Il n'existait aucun fondement pour conclure à l'existence d'une fausse déclaration – En deuxième lieu, une révocation du statut de membre doit être mise par écrit et être transmise à tout le moins au syndicat – La Commission relève n'être aucunement habilitée à suggérer qu'il suffise à un employé de téléphoner et de demander qu'on lui renvoie sa carte pour justifier la tenue d'un scrutin – La question qui se pose, tant lors d'une accréditation que d'une révocation, est de savoir si l'employé a pris les mesures nécessaires pour concrétiser son intention, ce qui aurait signifié de mettre son intention par écrit – Enfin, la Commission juge qu'il n'y avait pas eu d'intimidation ni de coercition – Demander à quelqu'un de signer une carte « à des fins d'information » ne traduit pas de coercition, et, ce qui est plus important, il n'y a pas eu d'allégation que les employés auraient été rayés du chantier à moins de signer – En outre, les questions qu'auraient pu se poser les employés quant à la nécessité de signer la carte avaient été pleinement éclaircies au moins deux semaines avant le dépôt de la requête – La requête suit son cours

MOFFAT EXCAVATING AND UTILITIES LTD.; RE: LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 837; OLRB File No. 2581-14-R; Dated August 17, 2015; Panel: Jesse M. Nyman (14 pages)

Industrie de la construction – Preuve d'adhésion – Pratique et procédure – Révocation – Pratiques déloyales de travail – Le BUC n'admettait pas que le syndicat local 183 ait la qualité voulue pour déposer une requête en révocation, et ce, pour deux motifs – Tout d'abord, le dépôt de la photocopie d'une carte d'adhésion unique (avec un retard de plus de deux mois à produire l'original); en deuxième lieu, la signature d'une révocation du statut de membre le jour de la requête en révocation, avant le dépôt de la requête auprès de la Commission et sa remise au BUC – La Commission accepte la photocopie de la carte, puisque l'original avait été déposé avant la date de l'audience (et la photocopie y était conforme) – Également, la Commission juge la photocopie satisfaisante, car l'article 66 ne précise pas la forme de preuve nécessaire pour établir le statut de membre, à la différence des dispositions sur l'accréditation et même d'une requête en

révocation en vertu de l'article 63 – La Commission constate ensuite que la fiche de demande d'adhésion n'était pas invalidée par la révocation, compte tenu de la jurisprudence de longue date de la Commission, qui exige que les révocations (de statut de membre) aient lieu avant le jour de la requête – Enfin, la Commission convient qu'un syndicat déposant une requête en vertu de cet article doit représenter au moins un membre au moment du dépôt de la requête, mais qu'aucune disposition n'exige que le syndicat continue à représenter ce membre après ledit dépôt de la requête – L'affaire suit son cours

OHL CONSTRUCTION CANADA INC.; RE: LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 183; RE: THE BUILDING UNION OF CANADA; OLRB File No: 1348-14-R & 1547-14-U; Dated August 18, 2015; Panel: Michael McFadden (9 pages)

Convention collective – Industrie de la construction – Lock-out – Vente d'une entreprise – Recours – OFI, société de revêtement de sol activement exploitée dans la région de Toronto dont le siège est sis avenue Alex à Woodbridge, avait conclu une convention collective avec la Fraternité des charpentiers et menuisiers – Or, lorsque les membres de la Fraternité s'étaient présentés au travail le 17 juin 2015, on leur avait annoncé qu'OFI n'existait plus, et qu'une nouvelle société, OFL, avait pris le relais – D'après le nouveau propriétaire, OFL s'était entendue « avec » le syndicat local 183, et pour continuer à travailler, ils devraient adhérer au syndicat local 183 – Les 11 employés n'avaient pas signé de cartes et on ne leur avait pas attribué de travail – Les intervenants, soit le syndicat local 183 et le CCWU, invoquant les conventions collectives conclues avec OFI, soutenaient que les employés ne cherchaient pas à « continuer » à travailler, mais plutôt qu'on leur avait simplement offert de nouveaux emplois chez un nouvel employeur – La Fraternité, pour sa part, faisait valoir qu'il y avait eu vente d'une entreprise et qu'OFL avait illicitement mis ses membres en lock-out en refusant de continuer à les employer – La Commission estime que les faits appuient fortement la thèse de la vente d'une entreprise : l'absence complète d'allégations qui auraient permis de tirer la conclusion contraire; la convention collective de la Fraternité, qui avait régi les travailleurs jusqu'au 16 juin; le 17 juin, OFL avait manifestement pris la direction; OFL contrôlait la capacité des employés à continuer à exécuter le même travail, à utiliser les mêmes

outils et véhicules, etc.; enfin, OFL était disposée à se servir de sa position de contrôle pour exiger des employés qu'ils acceptent des conditions de travail différentes – En conséquence, mais uniquement aux fins de la requête pour lock-out illicite, la Commission juge qu'il y avait eu vente d'une entreprise – La Commission relève que, même s'il n'y a aucun doute qu'il s'agit là du énième épisode dans la rivalité qui oppose les deux syndicats, elle n'entend pas consentir à la Fraternité un traitement prioritaire (ainsi que l'allègue le CCWU) dans le cadre d'une requête aux termes du paragraphe 69 (2), ni permettre aux syndicats intervenants de décider, sans une audience en bonne et due forme, des modalités qui seraient appropriées pour réajuster les rapports entre les syndicats concurrents selon les paragraphes 69 (4) à (10) – La Commission déclare que la décision sera rendue en fonction de la force probante des positions respectives des syndicats, et non aux dépens des employés qu'ils prétendent tous deux représenter – Déclaration de lock-out illicite accompagnée de directives, jusqu'à ce que la Commission se prononce sur la requête relative à la vente d'une entreprise – Requête admise

ONTARIO FLOORING INC.; RE: CARPENTERS AND ALLIED WORKERS LOCAL 27, UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA; RE: 1379260 ONTARIO INC.; RE: ONTARIO FLOORING LTD.; RE: MR. GIUSEPPE (JOE) FAZARI; OLRB File No. 0762-15-U; Dated June 24, 2015; Panel: David A. McKee (14 pages)

Accréditation – Industrie de la construction – Pratique et procédure – À propos d'un certain point d'une demande de réexamen visant à déterminer si la requête en accréditation avait été remise de façon appropriée à l'employeur, ce dernier avait prié la Commission de lui fournir les renseignements et documents concernant les appels téléphoniques faits par la Commission à l'employeur, conformément aux prescriptions du Bulletin d'information n° 6 – Dans ce bulletin, on indique que, le jour de l'envoi à l'employeur de la Confirmation de dépôt, la Commission téléphone à l'employeur pour confirmer le dépôt de la requête et préciser quelles sont les obligations de celui-ci – La Commission explique pourquoi elle n'est pas disposée à enquêter plus avant ou à transmettre cette information – L'envoi d'une Confirmation de dépôt fait partie de la procédure normale de la Commission, tandis qu'il en va autrement pour les dossiers et la nature des

conversations qui peuvent avoir lieu entre le personnel de la Commission et une quelconque partie – La Commission souligne que, selon l'article 117, les membres de son personnel ne sont pas tenus de témoigner, qu'elle ne se risquerait pas à impliquer son personnel dans un litige, et que les renseignements demandés, en supposant qu'un appel téléphonique ait eu lieu, constitueraient une preuve suffisamment indirecte pour que l'emporte l'intérêt stratégique de la Commission, soit de garantir que son personnel ne soit pas mêlé à un conflit – L'affaire suit son cours

SEMA RAILWAY STRUCTURES INC.; RE: LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 183; OLRB File No: 0442-15-R; Dated August 17, 2015; Panel: Eli A. Gedalof (2 pages)

PROCÉDURES JUDICIAIRES

Obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de représentant – Révision judiciaire – Le requérant avait déposé des requêtes en révision judiciaire où étaient énumérés divers intimés (son conseil scolaire; son syndicat; le cabinet juridique de son syndicat; le cabinet juridique de son conseil scolaire; l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario; le Barreau du Haut-Canada; le Conseil de la magistrature de l'Ontario; le Tribunal des droits de la personne; la Commission des relations de travail de l'Ontario) – Jugeant que la norme de contrôle devait être le caractère raisonnable, et en l'absence de discrimination et de toute erreur de droit ou de constat de faits déraisonnable, la Cour rejette la ou les requêtes en révision judiciaire – Requête(s) rejetée(s)

GODFRED KWAKU HIAMEY; RE: CONSEIL SCOLAIRE DE DISTRICT CATHOLIQUE CENTRE-SUD; RE: ASSOCIATION DES ENSEIGNANTS ET DES ENSEIGNANTES FRANCO-ONTARIENS; RE: NELLIGAN O'BRIEN PAYNE LLP; RE: SACK GOLDBLATT MITCHELL LLP; RE: ONTARIO COLLEGE OF TEACHERS; RE: ONTARIO LABOUR RELATIONS BOARD; RE: LAW SOCIETY OF UPPER CANADA; RE: ONTARIO JUDICIAL COUNCIL; RE: ONTARIO HUMAN RIGHTS TRIBUNAL RELATIONS BOARD; Divisional Court File No. DC-13-345-JR & DC-13-346-JR; Dated August 13, 2015; Panel: Perkins, Kruzick and Thorburn, JJ. (15 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les *Reports* de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des *Reports* à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7^e étage, 505, avenue University, à Toronto.

PROCÉDURES EN INSTANCE

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Labourers' International Union of North America, Local 1059 Divisional Court No. 384/15	0883-14-R	En cours
Universal Workers Union, Labourers' International Union of North America, Local 183 Divisional Court No. 368-15	1938-12-R	En cours
LBM Construction Specialties Inc. Divisional Court No. 353/15	0121-14-R	En cours
Royal Ottawa Health Care Group - Brockville Mental Health Centre Divisional Court No. 15-2123 (Ottawa)	2460-14-HS 2999-14-IO 3000-14-IO	En cours
EMT Contractor Division Inc Divisional Court No. 32-15 (London)	3514-13-R	En cours
Carlene Bailey Divisional Court No. 173/15	0480-13-U	En cours
Valoggia Linguistique Divisional Court No. 15-2096	3205-13-ES	En cours
Toran Carpentry Inc. Divisional Court No. 49/15	0229-13-R	En cours
Sentry Electrical (Canada) ULC Divisional Court No. 041/15	0505-14-R	2 octobre 2015
Charles Zubovits Divisional Court No. 3/15	1368-04-U	29 septembre 2015
Royal Ottawa Hospital Divisional Court No. 14-62782 (Ottawa)	2461-14-IO	En cours
BACU (BMC Masonry) Divisional Court No. 459/14	3236-13-R 0451-14-U	17 septembre 2015
Dean Warren Divisional Court No. 345/14	2336-13-U	22 septembre 2015
Donald A. Williams Divisional Court No. 327/14	1129-13-U	10 novembre 2015
PCL Constructors Canada Inc. Divisional Court No. 240/14	3414-11-G	26 novembre 2015
Godfred Kwaku Hiamey Divisional Court No. 345/13; 346/13	2906-10-U 3568-10-U	13 août 2015 Rejetée